



**DECISION N° 2024-43 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUILLET 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LE CONSEIL DE REGULATION**

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé Louga le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion des sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n°2024-40 du 20 août 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- VU** la lettre n°54/2024/DG/MSD du 07 août 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de juillet 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér ;

**VU** la lettre n°0826/CRSE/DRE/MAN du 12 août 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;  
**VU** la lettre n°24/547/DOER /MSD/db du 16 août 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA ;

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

après avoir délibéré, le 09 SEPT 2024

## **I. SUR LES FAITS**

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables par COMASEL Louga, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér, pour la période 2022-2026 et les modalités de leur indexation chaque semestre.

Par ailleurs, l'Etat et COMASEL Louga ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL Louga par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

Par Décision n° 2024-40 du 20 août 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Sur cette base, COMASEL SA, par lettre en date du 07 août 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 355 704 313 FCFA au titre du mois de juillet 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 12 août 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier reçu le 21 août 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois de juillet 2024.

## II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par ASER

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de juillet 2024, dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 529 844 568 FCFA pour 21 117 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 981 MWh dont 1 187 MWh pour l'énergie forfaitaire et 794 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 179 240 440 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant 350 604 129 FCFA pour le mois de juillet 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

**Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 433	4	126	16 554	21 117
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	10 268 155	4 343	974 950	167 992 992	179 240 440
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	38 627 288	20 544	2 834 220	488 362 517	529 844 568
Ecart de revenus = (B) - (A)	28 359 133	16 201	1 859 270	320 369 525	350 604 129
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	22 767 888	20 544	2 253 384	296 051 736	321 093 552
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	53 196	48	8 568	1 125 672	1 187 484
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	60 302	-	2 209	731 220	793 730
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : Ts4(FCFA/KWh)	263	263	263	263	263
Composante Energétique en FCFA : $(\sum F_p - (E_p * Th) + \sum E'_p * (Ts4 - Th))$	28 359 133	16 201	1 859 270	320 369 525	350 604 129

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 14 159 377 FCFA. Le montant facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 9 059 193 FCFA, soit un manque à gagner de 5 100 184 FCFA pour le mois de juillet 2024 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA dans le cadre de l'exploitation de la Concession de Louga-Linguère-Kébémér.

**Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 433	4	126	16 554	21 117
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	2 948 247	2 962	85 904	11 122 264	14 159 377
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 901 757	1 716	54 054	7 101 666	9 059 193
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 046 490	1 246	31 850	4 020 598	5 100 184

Au vu de ce qui précède, la CRSE considère que le montant de la compensation de 355 704 313 FCFA soumis par COMASEL SA pour le mois de juillet 2024, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, est conforme.

### **Le Conseil de Régulation,**

#### **Décide :**

#### **Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2024, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, est fixé à trois cent cinquante-cinq millions sept cent quatre mille trois cent treize (355 704 313) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Trois cent cinquante millions six cent quatre mille cent vingt-neuf (350 604 129) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Cinq millions cent mille cent quatre-vingt-quatre (5 100 184) FCFA au titre de la redevance tableau.

#### **Article 2**

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 09 SEPT 2024

### **Pour le Conseil de Régulation**

**Le Président**



**Ibrahima NIANE**